



CHARTE

Relative à l'implantation des antennes de
téléphonie mobile sur le territoire de la Ville
de Saint-Mandé

PREAMBULE

En France, le développement de la téléphonie et de l'internet mobiles, nécessite l'installation et le développement d'un réseau d'antennes-relais sur tout le territoire. Ce réseau constitue un élément indispensable de l'infrastructure permettant d'assurer la disponibilité et la qualité du service mobile sur le territoire national.

Depuis quelques années, la téléphonie mobile a connu un développement considérable, générant un déploiement non négligeable d'infrastructures pour assurer une bonne qualité du service rendu au public par l'ensemble des opérateurs.

Le bon fonctionnement des réseaux de téléphonie mobile nécessite de ce fait l'installation sur le territoire de nouvelles antennes-relais ou la modernisation des antennes existantes.

En effet, conformément au Code des postes et des communications électroniques, les opérateurs mobiles ont des obligations réglementaires à respecter en termes de couverture.

Actuellement, sur le territoire de Saint-Mandé existe 30 stations radioélectriques réparties sur 8 sites et enregistrées par l'ANFR, appartenant aux 4 opérateurs de téléphonie mobile. Ces équipements peuvent parfois susciter des interrogations sur les effets éventuels des radiofréquences sur la santé.

Ainsi, il est devenu indispensable, tant pour l'ensemble des antennes relais existantes que pour les futures implantations, que le développement de la téléphonie mobile s'effectue dans un esprit d'information ou de concertation, auquel la Ville est attachée.

Dans un souci de concilier à la fois le développement de la téléphonie mobile, le respect de la réglementation en matière de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques et la préservation de l'environnement, la Ville de Saint-Mandé et les opérateurs de téléphonie mobile ont décidé de mettre en place une charte qui organisera désormais les relations entre la Ville de Saint-Mandé et les opérateurs de téléphonie mobile.

Cette charte a pour objet de matérialiser les engagements réciproques des parties signataires en ce qui concerne l'implantation des stations radioélectriques sur le territoire de Saint-Mandé et d'assurer une concertation permanente entre les opérateurs et la Ville de Saint Mandé au sein d'un comité de suivi mis en place à cet effet.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUITE :

Entre :

La Ville de Saint-Mandé, représentée par Patrick BEAUDOUIN, Maire de Saint-Mandé, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016.

Ci-après dénommée "LA VILLE",

D'UNE PART,

Et :

Chacun des opérateurs de communications électroniques :

BOUYGUES Télécom, représenté par Monsieur Jean-Bastien GUIRAL, Directeur régional Ile de France et Réseaux nationaux

ORANGE-FRANCE, représenté par Monsieur Sébastien LECHANOINE, Responsable du département Déploiement du réseau mobile Ile-de-France

SFR, représenté par Monsieur Jean-Claude BRIER, Directeur des Relations Régionales en Île de France

FREE Mobile, représenté par Catherine GABAY, Directrice aux Affaires Réglementaires et Institutionnelles.

Ci-après dénommés "LES OPÉRATEURS",

D'AUTRE PART,

Qui s'engagent à respecter les dispositions objet de la présente charte sur le territoire de la Ville de Saint-Mandé.

ARTICLE 1 : PRINCIPES PARTAGES PAR LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Il est convenu entre la Ville de Saint-Mandé et les opérateurs que ces derniers au-delà des valeurs réglementaires qu'ils appliquent en tous les lieux accessibles au public, s'efforceront de maîtriser le niveau des champs électromagnétiques émis par leurs stations de base dans les lieux de vie fermés, tout en préservant une couverture mobile et un service de qualité pour tous, ainsi que l'évolution des services et des technologies.

1.1 Conformité des installations avec les normes et réglementations en vigueur

Les opérateurs s'engagent à ce que le fonctionnement de leurs installations soit en permanence conforme à la réglementation et notamment respectent les normes en vigueur inscrites dans le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 concernant l'exposition du public.

La loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a confié à l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences) la mission de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (art L'43 du code des postes et des communications électroniques).

En cas d'évolution de la réglementation, et notamment des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, les opérateurs s'engagent à mettre en conformité leurs installations dans le délai prévu par la réglementation.

La Ville de Saint-Mandé demandera régulièrement des mesures de champs électromagnétiques sur son territoire auprès de l'ANFR selon le protocole en vigueur. Ces demandes de mesures seront régulièrement demandées par la mairie avant et après toutes nouvelles implantations ou modifications substantielles d'installation.

1.2 Etablissements particuliers

Conformément à l'article 5 du décret n° n°2002-775 du 3 mai 2002 et dans le cadre du fonctionnement normal de leur service, les opérateurs s'engagent à s'assurer qu'au sein des établissements particuliers, tels que crèches, établissements scolaires (primaires et secondaires), et établissements de soins permanents, tels que définis par l'Agence Régionale de Santé du Val-de-Marne, situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu.

A cet égard, les opérateurs transmettront à la Ville, le cas échéant, la liste des établissements particuliers, situés à moins de 100 m de leurs antennes, la copie de la « fiche santé » constitutive du dossier COMSIS (Commission des Sites et des Servitudes) telle que définie par l'ANFR.

Elle contient en particulier, en l'état actuel de la fiche ANFR, les informations suivantes : la liste des établissements particuliers (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins) à moins de 100 mètres du projet d'antennes, au sens du décret du 3 mai 2002.

Dans ce cas, l'exploitant donne la liste des sites précisant pour chacun le nom, l'adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur de référence du décret du 3 mai 2002.

Face à des inquiétudes qui seraient exprimées par certains riverains et à la demande de la Ville (ou l'opérateur de sa propre initiative), la Ville pourra commander des mesures de champs dans ces établissements.

1.3 : Identification et traitement des niveaux d'exposition atypiques dans les lieux de vie fermés

Lorsque des mesures de champs électromagnétiques réalisées selon le protocole de mesure *in situ* ANFR/DR 15-3 du 30 mai 2011 révéleront l'existence de points atypiques, dans les lieux de vie fermés, tels que les définit l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), le ou les opérateurs contributeur(s) majoritaire(s) de ce niveau, s'engage(nt) à analyser lesdits points et à étudier, dans un délai de trois mois, les modifications de leurs installations existantes visant à réduire le niveau d'exposition mesuré, sans altérer la qualité de service.

Cette procédure devra respecter le processus de traitement tel que défini par l'ANFR, dans le cadre de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015, relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

ARTICLE 2 : CONCERTATION, INFORMATION ET PARTAGE DES CONNAISSANCES PERMANENTS

2.1 : Information bilatérale

Attentifs à une plus grande transparence et à une meilleure lisibilité de l'information sur l'environnement radioélectrique relatif au territoire de Saint-Mandé, la Ville et les opérateurs conviennent que toute opération d'installation, de modification substantielle nécessitant une autorisation d'émettre de l'ANFR, fera objet de la communication d'un dossier d'information mairie (DIM), qu'elle soit soumise ou non à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Cette communication d'un DIM par l'opérateur, sera faite auprès du service Urbanisme de la Ville de Saint-Mandé. La Ville de Saint-Mandé s'engage à informer l'opérateur d'éventuelles requêtes des riverains ou de leurs représentants.

Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Saint-Mandé.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement à propos de toute évolution dans les pratiques de la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- Environnement et santé en état actuel des connaissances,
- Progrès technologiques,
- Evolutions réglementaires,
- Développement des connaissances scientifiques,
- Urbanisme et architecture.

Pour faciliter ces échanges, les parties s'engagent à se rencontrer autant que de besoin pour :

- Informer des projets d'implantation pour les mois à venir,
- Informer sur l'état d'avancement des projets en cours,
- Evaluer les modalités d'exécution de la charte.

2.2 : Concertation permanente

Dans un souci de concertation, les opérateurs, sur demande de la Ville, seront invités à venir exposer leur(s) dossier(s) d'information du Maire (DIM) en réunion du Comité de suivi, mis en place à cet effet par la Ville de Saint Mandé.

La composition du comité de suivi sera précisée par l'arrêté du maire. Ce comité se réunira en tant que besoin dès lors que la Ville est informée d'un projet d'une nouvelle installation ou de modification substantielle d'un site existant et de manière à ne pas retarder le délai maximum inscrit au 3.3.

Les agences de l'Etat (ANFR, ARS, ANSES) pourront être conviées à participer au comité de suivi ainsi que les gestionnaires, syndics, présidents de conseil syndical et autres bailleurs sociaux privés ou publics dès lors qu'un dossier les concernant est déposé.

2.3 : Sensibilisation, formation, partage des connaissances

Dans le but de partager la connaissance sur les stations radioélectriques et les ondes électromagnétiques, et de la rendre plus accessible à l'ensemble des habitants de Saint-Mandé, la Ville s'engage à :

- Diffuser une information technique vulgarisée et compréhensible sur son site internet,
- Mieux faire connaître les documents de référence existants (guide de relations entre les opérateurs et communes, fiches pédagogiques de l'Etat sur le site www.radiofrquences.gouv.fr),
- Diffuser au fil de l'eau les résultats des expertises scientifiques, réalisées par les autorités nationales et internationales sur les enjeux sanitaires,
- Informer sur les bonnes pratiques d'usage du téléphone mobile, recommandées par les autorités sanitaires et le gouvernement (www.radiofrquences.gouv.fr).

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX DU PARC DES STATIONS RADIOELECTRIQUES A SAINT-MANDE

3.1 : Installations existantes

La Ville de Saint-Mandé et les opérateurs conviennent qu'un fichier au format électronique exploitable et actualisé, inventoriant le parc existant ainsi que les caractéristiques techniques (puissances, azimuts) de stations radioélectriques sur le territoire de la Ville sera transmis gratuitement au service Habitat, Hygiène et Développement Durable une fois par an.

Le site www.cartoradio.fr précise des implantations des stations radioélectriques, ainsi que les caractéristiques techniques de ces installations.

3.2 : Installations nouvelles et modifications d'installations existantes

La Ville de Saint-Mandé et les opérateurs conviennent qu'un plan prévisionnel de déploiement, sous forme d'une carte, dans le respect des règles de concurrence, sera transmis gratuitement au service Habitat, Hygiène et Développement Durable une fois par an.

La Ville de Saint Mandé s'engage à communiquer aux opérateurs une liste de points hauts du patrimoine public susceptibles à l'avenir d'accueillir de nouvelles antennes-relais dans le cadre des besoins d'aménagement numérique et d'une gestion prévisionnelle des points hauts.

La Ville de Saint-Mandé sensibilisera les bailleurs sociaux aux objectifs de cette charte pour faciliter l'accueil d'antennes relais sur leur patrimoine.

Il est convenu que la Ville étudie dans un délai de 2 mois maximum à partir de sa réception en mairie un dossier d'information pour toute implantation nouvelle ou modification substantielle (ajout d'antennes, de fréquences, etc.) d'installation existante et peut émettre dans ce délai des remarques motivées selon les termes de la charte.

A l'issue des 2 mois après la réception du DIM en mairie, l'opérateur peut déposer une demande d'autorisation d'urbanisme si nécessaire, soit démarrer les travaux si le projet ne nécessite pas d'autorisation d'urbanisme.

Le dossier d'information du maire (DIM) comportera, conformément à l'arrêté du 12 octobre 2016, pris en application des A et B du II de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, et relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à l'avis ou accord de l'Agence Nationale des Fréquences les informations et pièces suivantes :

- Une synthèse du dossier en langage non technique comprenant notamment la motivation du projet,
- La description des phases de déploiement d'une nouvelle installation radioélectrique ou de la modification substantielle d'une installation radioélectrique,

- Les documents élaborés par l'Etat synthétisant l'état des connaissances scientifiques sur les radiofréquences et la réglementation relative aux installations radioélectriques, y compris les obligations de leurs exploitants et celles des collectivités territoriales concernées en matière d'information et de concertation,
- Un calendrier indicatif du déroulement de travaux et la date prévisionnelle de mise en service de l'installation,
- L'adresse de la personne à contacter au sein des services de l'exploitant de l'installation concernée,
- Une mention précisant si l'installation concernée fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, du patrimoine ou de l'environnement et, le cas échéant, la catégorie d'autorisation requise
- L'adresse et les coordonnées «Lambert» de l'emplacement de l'installation en précisant s'il s'agit d'une nouvelle installation radioélectrique ou de la modification substantielle d'une installation radioélectrique existante
- Un plan de situation à l'échelle permettant la localisation précise de l'installation radioélectrique ainsi que la localisation des ouvrants situés dans un rayon de dix mètres de cette installation lorsque cela est justifié,
- L'extrait cadastral du lieu concerné figurant sur le site cadastre.gouv.fr à la demande du maire ou du président du groupement de communes,
- Les caractéristiques d'ingénierie suivantes: le nombre d'antennes à installer ou à modifier, et pour chacune d'elles, la génération de système mobile le cas échéant, la hauteur par rapport au sol, l'azimut, la gamme de fréquences, la puissance isotrope rayonnée et la puissance apparente rayonnée, ainsi que leur angle d'inclinaison
- L'engagement de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques réglementaires pour l'installation concernée,
- Le cas échéant, les éléments relatifs à l'installation d'un périmètre de sécurité autour de l'installation concernée conformément aux lignes directrices de l'Agence nationale des fréquences,
- Le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique concernée, leur adresse et l'estimation du niveau maximum de champs reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la valeur limite d'exposition en vigueur.

Et dans le cas où le projet est une nouvelle implantation

- L'avant-projet relatif à l'installation comprenant un plan de masse et un plan d'élévation,
- Des photographies du lieu d'implantation avant la construction de l'installation prise d'au moins deux points de vue différents,
- Un photomontage comprenant une vue du lieu d'implantation après construction de l'installation,
- L'engagement de l'exploitant d'informer le maire ou le président du groupement de communes de la date effective des travaux d'implantation de la nouvelle installation radioélectrique concernée ainsi que de la date prévisionnelle de mise en service de cette installation.

En complément du DIM, l'opérateur fournira, sur la demande de la Ville, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques alentour à différentes hauteurs générée par le projet. Dans le cas des nouvelles installations, cette modalité est inscrite dans l'article L 34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques et selon l'harmonisation à venir.

Dans un souci de concertation, les opérateurs, sur demande de la Ville, pourront être invités à venir exposer leur(s) dossier(s) d'information en réunions publiques d'information sur leur projet.

3.3 : Instruction d'autorisations d'urbanisme

Conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier de permis de construire, ou un dossier de Déclaration Préalable sera déposé, si nécessaire, auprès du service Urbanisme de la Ville de Saint Mandé.

Ce dossier d'autorisation d'urbanisme est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. La Ville s'engage à respecter les délais d'instruction requis, si ce dossier est complet.

ARTICLE 4 : INTÉGRATION DES STATIONS RADIOELECTRIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT URBAIN

4.1 : Insertion paysagère

La Ville et les opérateurs conviennent de prendre en considération l'insertion paysagère des antennes relais. Les opérateurs respecteront les prescriptions du Code de l'Urbanisme, les prescriptions résultant du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur au moment de la signature de la charte.

Il est rappelé par ailleurs qu'aux termes des articles L33-1, L33-2 et L45-1 du Code des Postes et Télécommunications, l'installation des infrastructures et des équipements de téléphonie mobile doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées ou le domaine public.

Les opérateurs s'engagent à privilégier la solution d'implantation la moins dommageable à la qualité architecturale et esthétique du site d'implantation.

Ils s'engagent par ailleurs à prendre en compte et à considérer comme essentiels les principes d'intégration suivants :

- La préservation de l'identité architecturale du site d'implantation. Les solutions techniques et l'emploi des matériaux les mieux à même de préserver l'intégrité du site seront privilégiés,
- le regroupement d'antennes-relais de différents opérateurs sur un même site selon l'opportunité et la possibilité notamment technique.

Lors de la modification substantielle d'une installation existante, l'intégration dans l'environnement de cette installation devra être examinée.

4.2 : Démontage des équipements mis hors service

Les antennes-relais et équipements mis définitivement hors service ou devenus hors normes seront démontés par les opérateurs concernés et enlevés dans les six mois au maximum suivant l'arrêt de celles-ci, sous réserve de dispositions spécifiques avec le bailleur.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 : Domaine d'application

La présente charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des antennes-relais, de téléphonie mobile, implantées sur le territoire communal de la Ville de Saint-Mandé.

5.2 : Cas spécifique des stations-relais implantées sur les propriétés de la Ville

Nonobstant les dispositions de la présente charte, l'implantation des antennes sur les propriétés de la Ville fait l'objet d'une convention type signée par chaque opérateur.

5.3 : Prestataires de services

Les opérateurs veilleront au respect des principes définis dans la présente Charte par leurs mandataires et prestataires de service.

5.4 : Confidentialité

La communication des informations transmises par les Opérateurs à la Ville en vertu de la présente charte est soumise aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'à la législation relative à l'accès aux documents administratifs.

La Ville veillera au strict respect du secret commercial et industriel conformément aux principes de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour l'application de cette loi et la protection des informations.

5.5 : Information autour de la charte

La présente charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires, notamment auprès des gestionnaires, syndicats, présidents de conseil syndical et autres bailleurs sociaux privés ou publics qui seraient sollicités pour l'installation d'antennes-relais.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CHARTE ET MODALITES DE REVISION

La présente charte prend effet à compter de sa date de transmission en Préfecture pour une durée de trois ans et sera reconductible tacitement pour des périodes d'une année sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

La Ville de Saint Mandé et les opérateurs conviennent de se réunir une fois par an pour prendre compte de la bonne application de la Charte et de décider ou non de sa prolongation.

Les parties pourront à cette occasion formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre.

La charte sera adaptée pour prendre en compte l'évolution éventuelle de la réglementation, et notamment de loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et de ses textes d'application à venir.

**Fait à Saint-Mandé, le
en 4 exemplaires**

Le Maire de Saint-Mandé :

Patrick BEAUDOUIN

Pour la société Orange-France :

Sébastien LECHANOINE

Pour la Société Free Mobile :

Catherine GABAY

Pour la Société Bouygues Télécom :

Jean-Bastien GUIRAL

Pour la Société SFR :

Jean-Claude BRIER